

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

N° 2907. CONVENTION (N° 103) CONCERNANT LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ (RÉVISÉE EN 1952). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1951¹

DÉNONCIATION

Notification enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

28 octobre 1985

VENEZUELA

(Avec effet au 28 octobre 1986.)

N° 10355. CONVENTION (N° 127) CONCERNANT LE POIDS MAXIMUM DES CHARGES POUVANT ÊTRE TRANSPORTÉES PAR UN SEUL TRAVAILLEUR. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1967²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

2 octobre 1985

PORTUGAL

(Avec effet au 2 octobre 1986.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 18 novembre 1985.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 214, p. 321; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 3, 5, 7 et 10 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 903, 974, 1003, 1141, 1147, 1252, 1291, 1302, 1401 et 1403.

² *Ibid.*, vol. 721, p. 39; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 11 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 981, 986, 990, 1003, 1050, 1098, 1331, 1351 et 1372.